



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 15674

### Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive enseignant dans les établissements relevant de la convention collective nationale du 15 mars 1966. En effet, ces personnels n'ont à l'heure actuelle aucun statut contrairement à leurs collègues de l'éducation nationale. Elle lui demande s'il n'envisage pas, sous forme d'équivalence, de faire accéder, comme dans l'éducation nationale, ces maîtres auxiliaires d'EPS au corps de professeurs adjoints d'éducation physique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagée actuellement. En effet, l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS), passe de 270 en 1987 à 533 en 1989, est de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de cette discipline de réelles possibilités d'intégration dans ce corps. Par ailleurs, il a été décidé qu'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive serait effectué par voie de concours interne. Ainsi, dès 1990, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive remplissant les conditions requises (trois ans de services publics, titre ou diplôme exigé des candidats au concours externe - aucune limite d'âge) pourront faire acte de candidature au CAPEPS interne.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15674

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3123